

VD_GERICHTE PE14.001712 vom 23. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.001712

FR: VD_GERICHTE PE14.001712 du 23 février 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.001712 del 23 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

G._____ est né le [...] 1981 à [...], en République du Kosovo. Il est au bénéfice d'un permis d'établissement C. Arrivé en Suisse en 1990, il a travaillé comme pêcheur à [...] puis s'est formé aux métiers de maçon et de ferrailleur. Il a créé la société [...] Sàrl devenue D._____ SA, active notamment dans les travaux de coffrage, de ferrailage et de démolition de bâtiment. Le 14 avril 2010, il a cédé la société D._____ SA à son épouse, secrétaire de formation, qui l'a cédée à son tour le 4 juillet 2013 à S._____. G._____ détient en outre une entreprise de lavage express, Y._____. En décembre 2012, il a créé la société J._____ SA ayant pour but toutes activités dans le domaine de la construction, principalement la direction et l'exécution de travaux. Le couple a trois enfants à charge, âgés respectivement de 10, 9 et

E. 4

Le 13 mars 2014, le Service de l'emploi a dénoncé le cas de la société J._____ SA pour occupation sans autorisation d'R._____ et G._____ en qualité d'employeur de fait (P. 7/1). Une procédure distincte a été engagée contre S._____ en qualité d'employeur contractuel d'R._____. G._____ a été entendu le 20 août 2014 dans le cadre de l'enquête menée par le Ministère public. A cette occasion, il n'a pu répondre à la question posée, relative aux vérifications de l'existence d'un permis de travailler qu'il aurait faites avant d'employer R._____ (PV aud. 4, p. 3). Par ordonnance pénale du 10 septembre 2014, remplaçant celle rendue le 21 mai 2014, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a condamné G._____ pour infraction à la LEtr à 60 jours- amende, la valeur du jour-amende étant fixée à 40 fr. (I), révoqué le sursis octroyé à G._____ par le Ministère public du Valais central et ordonné l'exécution de cette peine (II) et mis une partie des frais de procédure, arrêtée à 725 fr., à la charge de G._____ (III). Le 2 juin 2014, G._____ a fait opposition à cette ordonnance.

E. 4.1

Conformément à l'art. 6 § 3 let. d CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit ne s'applique pas seulement s'agissant de témoins au sens strict du terme, mais à l'encontre de toute personne qui fait des déclarations à charge. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 § 1 CEDH. Cette garantie exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins (ATF 131 I 476 c. 2.2; ATF 129 I 151 c. 3.1 et les références citées; TF 6B_691/2010 du 30 mars 2011 c. 1). Ce droit n'est toutefois absolu que lorsque le témoignage litigieux est déterminant, savoir lorsqu'il

constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (ATF 131 I 476 c. 2.2; ATF 129 I 151 c. 3.1; ATF 125 I 127 c. 6c/dd; TF 6B_691/2010 du 30 mars 2011 c. 1). Plus précisément, il peut être renoncé à l'exigence d'une confrontation du prévenu avec le témoin à charge ou à l'aménagement de la possibilité d'un interrogatoire complémentaire dans des circonstances particulières, par exemple lorsque le témoin est décédé dans l'intervalle ou qu'il demeure introuvable malgré des recherches appropriées (TF 6B_60/2011 du 27 juin 2011 c. 2.2). Dans de tels cas, les art. 6 ch. 1 et 3 let. d CEDH imposent que le prévenu puisse suffisamment se déterminer sur le témoignage concerné, que les déclarations soient soigneusement vérifiées et que le verdict ne repose pas uniquement sur celles-ci, soit qu'il n'accorde pas une importance déterminante au témoignage à charge en question, respectivement qu'il ne le fasse pas apparaître comme la preuve unique ou essentielle (ibidem; cf. ég. Schmid, Praxiskommentar,

- 13 - Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 14 ad art. 147 CPP; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., Schulthess, n° 488, p. 312).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant perd de vue que le premier juge s'est effectivement fondé sur les déclarations crédibles d'R._____, mais en précisant dans la même phrase que celles-ci étaient corroborées par les déclarations du prévenu en cours de procédure. De telles déclarations figurent du reste au procès-verbal de l'audience (jgt., p. 3). Dans ces circonstances, il est inexact d'affirmer que les déclarations d'R._____ auraient constitué le seul élément de preuve sur lequel se fonde le jugement entrepris. Le premier juge serait parvenu à la même conclusion en se fondant exclusivement sur les déclarations de l'appelant. Il convient en outre de relever que, comme l'appelant le mentionne du reste lui-même, l'audition d'R._____ n'a jamais été requise formellement, ni durant l'instruction devant le Ministère public, ni devant l'autorité de première instance ; elle ne l'est d'ailleurs pas d'avantage dans le cadre de la présente procédure d'appel. A cet égard, l'appelant fait valoir que, selon lui, l'intéressé serait désormais devenu introuvable et qu'une réquisition tendant à l'audition de celui-ci aurait été inefficace. Or, la jurisprudence dont l'appelant se prévaut à l'appui de son moyen rappelle que l'accusé doit avoir invoqué le droit à une confrontation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il y a lieu de retenir que toutes les conditions permettant de renoncer à l'exigence d'une confrontation du prévenu avec le témoin à charge sont réalisées en l'occurrence. Par conséquent, le deuxième moyen de l'appelant, mal fondé, doit également être rejeté.

E. 5

Dans un dernier moyen, l'appelant se plaint d'une mauvaise application de l'art. 12 CP, en ce sens que le premier juge aurait retenu le dol éventuel en lieu et place de la négligence consciente.

- 14 -

E. 5.1

Aux termes de l'art. 12 CP, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (al. 1). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de

l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (al. 3). La doctrine et la jurisprudence distinguent le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (cf. p. ex. Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 12 CP et les références citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (ibidem). Il y a dessein lorsque l'auteur prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire (Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 12 CP). Le dol simple qualifie la situation où l'auteur ne s'est pas fixé pour but de commettre l'infraction et considère le résultat comme indifférent ou indésirable, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché (Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 12 CP). Enfin, le dol éventuel, qui correspond à l'hypothèse visée à l'art. 12 al. 2 CP, 2^e phrase, implique l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'infraction, de telle sorte qu'il doit dans son for intérieur approuver celle-ci ou y consentir (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad art. 12 CP). L'auteur envisage le résultat dommageable et s'en accommode, voire l'accepte comme tel (ibidem).

E. 5.2

En l'espèce, le moyen de l'appelant recouvre dans une large mesure le premier moyen soulevé et déjà examiné ci-dessus (c. 3). L'appelant rappelle à juste titre que plus la probabilité de réaliser l'infraction est grande et plus grave est la violation des devoirs de - 15 - prudence, plus on peut en déduire que l'auteur s'est accommodé de la survenance du résultat prohibé (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3^e éd., Berne 2010, n. 80 ad art. 12 CP). Pour les motifs déjà exposés précédemment (c. 3), notamment l'absence de toute vérification alors même que l'appelant avait déjà été condamné pour avoir employé des travailleurs sans permis en 2008 et en 2011, il faut constater que le jugement mentionne tous les éléments suffisants pour retenir que l'appelant s'est accommodé de la survenance du résultat délictueux. Le premier juge a dès lors correctement appliqué l'art. 12 CP en concluant que les conditions du dol éventuel étaient réalisées. Ce moyen, mal fondé, doit également être rejeté.

E. 6

En définitive, mal fondés, tous les griefs soulevés par G. _____ doivent être rejetés. C'est donc à juste titre que le tribunal a retenu que le prénommé a agi avec conscience et volonté et qu'il a été reconnu coupable d'infraction à la LEtr au sens de l'art. 117 al. 1 et 2 de cette loi.

E. 7

L'appelant ne discute pas la peine dès lors qu'il a conclu à son acquittement. Il suffit de constater, sur ce point, que ni le choix du genre de peine, ni l'appréciation de la quotité de la peine par le premier juge ne sont critiquables, de sorte que tant la peine pécuniaire ferme de soixante jours-amende que le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., peuvent être confirmés. Enfin, l'appelant persiste – encore à l'audience d'appel – à nier les faits et à minimiser sa responsabilité, alors même qu'il a déjà été sanctionné à deux reprises par le passé pour la même infraction et qu'il connaissait ainsi ses obligations s'agissant de l'engagement d'étrangers. C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré que le pronostic était

- 16 - défavorable, ce qui justifiait la révocation du sursis précédemment accordé à l'appelant.

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de G._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.